



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 21/85

DU 6 AVRIL 2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°04/04 du 4 mai 2004 nommant M. Bruno CAZABAT, directeur de la Direction des affaires techniques,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°16/13 du 30 août 2016 organisant le Département des Ressources Matérielles et son annexe,

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno CAZABAT, Directeur de la Direction des affaires techniques au sein du Département des Ressources Matérielles des HCL, dans la limite des attributions de sa direction telles qu'énoncées dans la note de service du 30 août 2016 susvisée et dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- a. toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction des affaires techniques, y compris l'ensemble des pièces et documents joints aux demandes de permis de construire, les décisions de réception de travaux et les ordres de service ;
- b. les ordres de mission en France ou à l'étranger des agents de la Direction des affaires techniques ;
- c. les congés annuels, RTT et autorisations d'absences ;
- d. les avis et les observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la Direction des affaires techniques.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CAZABAT et sur sa proposition, la même délégation est donnée à Mme Sandrine THULLIER, Ingénieure en chef en sa qualité de Directrice adjointe.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine THULLIER, la même délégation est donnée concomitamment à :

- M. Alain BENINI, Ingénieur en chef, chef du Département architecture et maîtrise d'œuvre ;
- M. Valéry BRUNEL, Ingénieur en chef du département investissement travaux ;
- Mme Corinne DURU, Ingénieure en chef du Département maintenance et exploitation.

Article 6 :

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à Mme Sandrine THULLIER, Ingénieure en chef en sa qualité de directrice adjointe à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes des départements architecture et maîtrise d'œuvre, investissement travaux, maintenance et exploitation.

Article 7 :

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à :

- M. Alain BENINI, Ingénieur en chef, chef du Département architecture et maîtrise d'œuvre ;
- M. Valéry BRUNEL, Ingénieur en chef du Département investissement travaux ;
- Mme Corinne DURU, Ingénieure en chef du Département maintenance et exploitation.

à l'effet de signer, chacun pour ce qui les concerne, dans la limite de leurs attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de leurs départements respectifs.

Article 8 :

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à Mme Corinne DURU, Ingénieure en chef du Département maintenance et exploitation à l'effet de signer, les avis et les observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents d'entretien qualifiés, ouvriers professionnels qualifiés et des agents de maîtrise affectés à la Direction des affaires techniques.

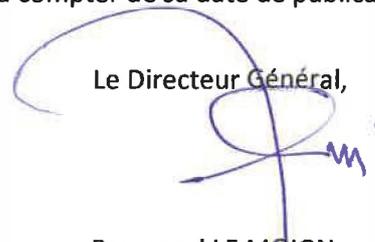
Article 9 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°20/88 du 3 juin 2020.

Article 10 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN